



Volume 27, numéro 2 / 12 septembre 2023

## NUMÉRO EXTRA DÉDIÉ À LA VIE PÉDAGOGIQUE ET PROFESSIONNELLE

Bonjour à tous les membres du SEDR-CSQ,

Dans un contexte d'après-pandémie, plusieurs changements d'ordre pédagogique entrent en vigueur. De ce fait, les contenus des programmes ainsi que le nombre d'étapes et de bulletins reviennent à ce qui était en vigueur avant l'année scolaire 2020-2021. De plus, le nouveau cours Culture et citoyenneté québécoise est désormais disponible dans sa version finale. Ces changements et plusieurs autres ont convaincu l'équipe du SEDR-CSQ de la pertinence de produire un numéro spécial dédié à la vie pédagogique et professionnelle du bulletin d'information syndical.

La table des matières dynamique ci-dessous vous permettra d'accéder directement aux contenus qui vous intéressent.

Faits saillants pour la rentrée scolaire 2023-2024 .....	1
Pondération des épreuves ministérielles .....	2
Nouveau bulletin à l'éducation préscolaire.....	2
Implantation du programme Culture et citoyenneté québécoise .....	2
Instruction annuelle du Ministre et les Services et programmes d'études.....	3
Site Internet SEDR-CSQ : nouveau volet « Vie professionnelle » .....	3
Consultation portant sur le régime pédagogique, Français, 5e secondaire .....	3
Rappel important concernant les « normes et modalités d'évaluation des apprentissages » .....	3
Les demandes de révision d'un résultat : retour sur les nouveautés applicables .....	5
Rappels importants concernant l'évaluation de la scolarité.....	6
La reconnaissance de l'expérience acquise chez un précédent employeur, comment s'y retrouver? .....	6
L'Appliprof : un outil incontournable à utiliser .....	7
La qualification légale : ce qu'il faut savoir.....	7

Martin Hogue, président

## FAITS SAILLANTS POUR LA RENTRÉE SCOLAIRE 2023-2024

Le début de l'année scolaire 2023-2024, comme pour les années précédentes, se traduit par des changements légaux et réglementaires de nature pédagogique, de même que par des modifications apportées aux programmes de formation à enseigner. Sans être exhaustifs, les faits saillants de l'article énumèrent les nouveautés incontournables à connaître pour la présente rentrée scolaire. Il est à noter que ces éléments d'information émanent du ministère de l'Éducation ou de la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE).

### Apprentissages à prioriser en contexte pandémique

Il est à noter que les apprentissages à prioriser à l'enseignement primaire ou secondaire en contexte pandémique n'ont pas été reconduits pour l'année scolaire 2023-2024. À titre de rappel, lesdits documents avaient été élaborés par le ministère de l'Éducation au milieu de l'année 2020-2021, et ce, en raison notamment des différentes répercussions de la COVID-19 sur les conditions d'apprentissage. En résumé, ces documents ciblaient les apprentissages prioritaires à enseigner aux élèves du primaire et du secondaire afin de favoriser leur cheminement vers le niveau suivant. Ces modalités exceptionnelles ne sont donc plus applicables dès la présente rentrée scolaire. Par conséquent, les programmes d'études prescrits dans le Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) devront être de nouveau suivis :

- Préscolaire :** <http://www.education.gouv.qc.ca/enseignants/pfeg/prescolaire/>
- Primaire :** <http://www.education.gouv.qc.ca/enseignants/pfeg/primaire/>
- Secondaire :** <http://www.education.gouv.qc.ca/enseignants/pfeg/secondaire/>

### **Pondération des épreuves ministérielles**

Comme vous vous souvenez peut-être, le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire avait été modifié en 2022-2023, et ce, afin de réduire la pondération des épreuves ministérielles dans l'établissement de la note globale des élèves. Or, cette modification n'a pas été reconduite pour l'année scolaire 2023-2024. Il s'agit donc d'un retour aux pondérations habituelles prévues, soit :

- ❖ 20 % pour les épreuves obligatoires à la fin des cycles au primaire et du premier cycle du secondaire;
- ❖ 50 % pour les épreuves uniques en 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire.

Michaël Badeau, conseiller syndical au SEDR-CSQ, et la FSE

### **NOUVEAU BULLETIN À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE**

Depuis le début de l'année scolaire 2023-2024, les classes de maternelle 4 ans à temps plein ne sont plus soustraites aux dispositions du Régime pédagogique relatives à l'évaluation des apprentissages et au bulletin unique. Par le fait même, le nouveau bulletin de l'éducation préscolaire s'applique désormais à la maternelle 4 ans à temps plein.

De surcroît, plusieurs modifications ont également été apportées au bulletin de l'éducation préscolaire :

- ❖ Les cotes A, B, C et D ont été remplacées par des commentaires préétablis liés au développement de l'enfant au regard du programme. Le bulletin fait dorénavant explicitement référence à l'état de développement des compétences évaluées;
- ❖ La mention des domaines de développement a été ajoutée au bulletin, en plus des compétences évaluées;
- ❖ Pour le bilan de fin de cycle, la référence au « dépassement » des attentes du programme a été retirée. De plus, bien qu'il soit toujours possible d'écrire un commentaire ou non pour les étapes 1 et 2, un commentaire préétabli lié au développement de l'enfant devra être attribué pour toutes les compétences du programme lors du bilan de fin de cycle;
- ❖ Le bulletin fait maintenant référence à des constats plutôt qu'à des résultats afin de décrire le développement de l'enfant au regard du programme;
- ❖ Il sera possible d'ajouter des commentaires facultatifs sur les progrès et les défis de l'élève.

Pour les personnes intéressées, il est possible de visualiser le contenu du bulletin unique dans la [Gazette officielle du Québec](#). Afin d'expliquer les modifications apportées au bulletin de l'éducation préscolaire, la FSE a également produit un document d'information très intéressant, *La Dépêche FSE n. 01*, disponible à l'adresse suivante : <https://sedrcsq.org/wp-content/uploads/2023/08/La-Depeche-FSE-Bulletin-Septembre-2023.pdf>.

Michaël Badeau, conseiller syndical au SEDR-CSQ, et la FSE

### **IMPLANTATION DU PROGRAMME CULTURE ET CITOYENNETÉ QUÉBÉCOISE**

Le ministère de l'Éducation a finalement annoncé qu'il ferait preuve davantage de souplesse dans les milieux en permettant de reporter d'une année l'implantation du nouveau programme d'études Culture et citoyenneté québécoise. L'implantation de ce nouveau programme deviendra toutefois obligatoire dès l'année scolaire 2024-2025.

Les versions finales et approuvées du programme Culture et citoyenneté québécoise (CCQ) sont désormais disponibles sur le site du ministère de l'Éducation. Vous pouvez consulter la documentation pour le primaire et le secondaire (programme, progression des apprentissages et cadre d'évaluation des apprentissages) sur les pages suivantes :

[Primaire](#)

[Secondaire](#)

L'offre de formation détaillée pour le programme CCQ du Ministère durant l'automne 2023 ainsi que les formulaires d'inscription sont [disponibles ici](#).

Par ailleurs, le bulletin de la rentrée du Ministère rappelle les modalités de l'implantation facultative du programme CCQ cette année ainsi que les conditions d'application de l'éducation à la sexualité avec l'arrivée du nouveau programme dans les écoles. Il rappelle notamment que les élèves qui n'ont pas CCQ à leur grille-horaire doivent continuer de recevoir l'ensemble des contenus obligatoires en éducation à la sexualité durant l'année 2023-2024. De plus, il indique que même pour les élèves qui reçoivent le programme CCQ durant l'année 2023-2024, les éléments du thème ITSS et grossesse (en 2<sup>e</sup> et en 4<sup>e</sup> secondaire) des contenus obligatoires en éducation à la sexualité doivent encore faire l'objet d'enseignement durant cette année de transition. Le bulletin souligne également que bien que le programme CCQ constitue le principal véhicule de l'éducation à la sexualité, cette dernière demeure une responsabilité partagée par l'ensemble du personnel scolaire. Pour ce faire, la mobilisation des directions d'école est nécessaire.

Michaël Badeau, conseiller syndical au SEDR-CSQ, et la FSE

## INSTRUCTION ANNUELLE DU MINISTRE ET LES SERVICES ET PROGRAMMES D'ÉTUDES

Rappelons tout d'abord que l'Instruction annuelle du ministre (secteur des jeunes) et les Services et programmes d'études (de la FGA et de la FP) fournissent annuellement de l'information complémentaire sur certains articles de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) et sur le régime pédagogique applicable à votre secteur d'enseignement, soit : la formation générale des jeunes (FGJ), la formation générale des adultes (FGA) ou la formation professionnelle (FP).

Malheureusement, nous sommes toujours en attente de la publication de l'Instruction annuelle du ministre (2023-2024) et des Services et programmes d'études de la FP (2023-2024). Ces documents devraient être partagés par le ministère de l'Éducation au cours de la présente année scolaire. De leur côté, les Services et programmes d'études de la FGA (2023-2024) peuvent être consultés à l'adresse suivante :

[http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\\_web/documents/education/Document-administratif-FGA-2023-2024.pdf](http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/education/Document-administratif-FGA-2023-2024.pdf)

Michaël Badeau, conseiller syndical au SEDR-CSQ, et la FSE

## SITE INTERNET SEDR-CSQ : NOUVEAU VOLET « VIE PROFESSIONNELLE »

Saviez-vous que le site Internet du SEDR-CSQ contient une section dédiée exclusivement aux dossiers d'ordre pédagogique et professionnel? En effet, sous l'onglet « Vie professionnelle » qui est affiché directement sur la page d'accueil, vous trouverez une multitude d'informations intéressantes concernant plusieurs enjeux touchant :

- l'expertise pédagogique du personnel enseignant;
- les trente (30) heures de formation continue;
- l'attribution des résultats;
- les normes et modalités d'évaluation des apprentissages (NMEA);
- les différents encadrements légaux, règlementaires et pédagogiques;
- les programmes de formation de l'école québécoise (PFEQ);
- les dossiers touchant les EHDAA;
- les conseils d'établissement (CÉ).

À titre d'exemple, dans la sous-section des « Dossiers EHDAA », vous trouverez notamment de l'information abordant la séquence d'identification d'un élève HDAA, les mandats dédiés au comité-école pour les élèves à risque et HDAA, la valeur pondérée d'un EHDAA intégré dans une classe régulière, etc. Aussi, certains formulaires importants y sont également rendus accessibles tels que le Formulaire de référence visant la reconnaissance d'un élève HDAA.

Si vous êtes intéressés à obtenir plus de précisions sur l'un de ces dossiers, n'hésitez pas à consulter notre site Internet. Pour ce faire, vous n'avez qu'à cliquer sur le lien suivant : <https://sedrcsq.org/>.

Michaël Badeau, conseiller syndical au SEDR-CSQ

## CONSULTATION PORTANT SUR LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE, FRANÇAIS, 5<sup>E</sup> SECONDAIRE

Une correspondance ministérielle nous a récemment informés qu'un projet de règlement modifiant le Régime pédagogique était soumis à une consultation concernant les exigences de sanction des études prévues à l'égard de la réussite des compétences en Français, langue d'enseignement, de la 5<sup>e</sup> secondaire.

Dans les faits, il est proposé de modifier le Régime pédagogique afin de prévoir que les élèves devront dorénavant obtenir un résultat d'au moins 50 % pour chacune des compétences de la matière Français, langue d'enseignement, de la 5<sup>e</sup> secondaire, et ce, en plus d'obtenir une note globale de 60 % ou plus dans cette matière. Nous vous tiendrons évidemment informés des développements dans ce dossier le plus rapidement possible.

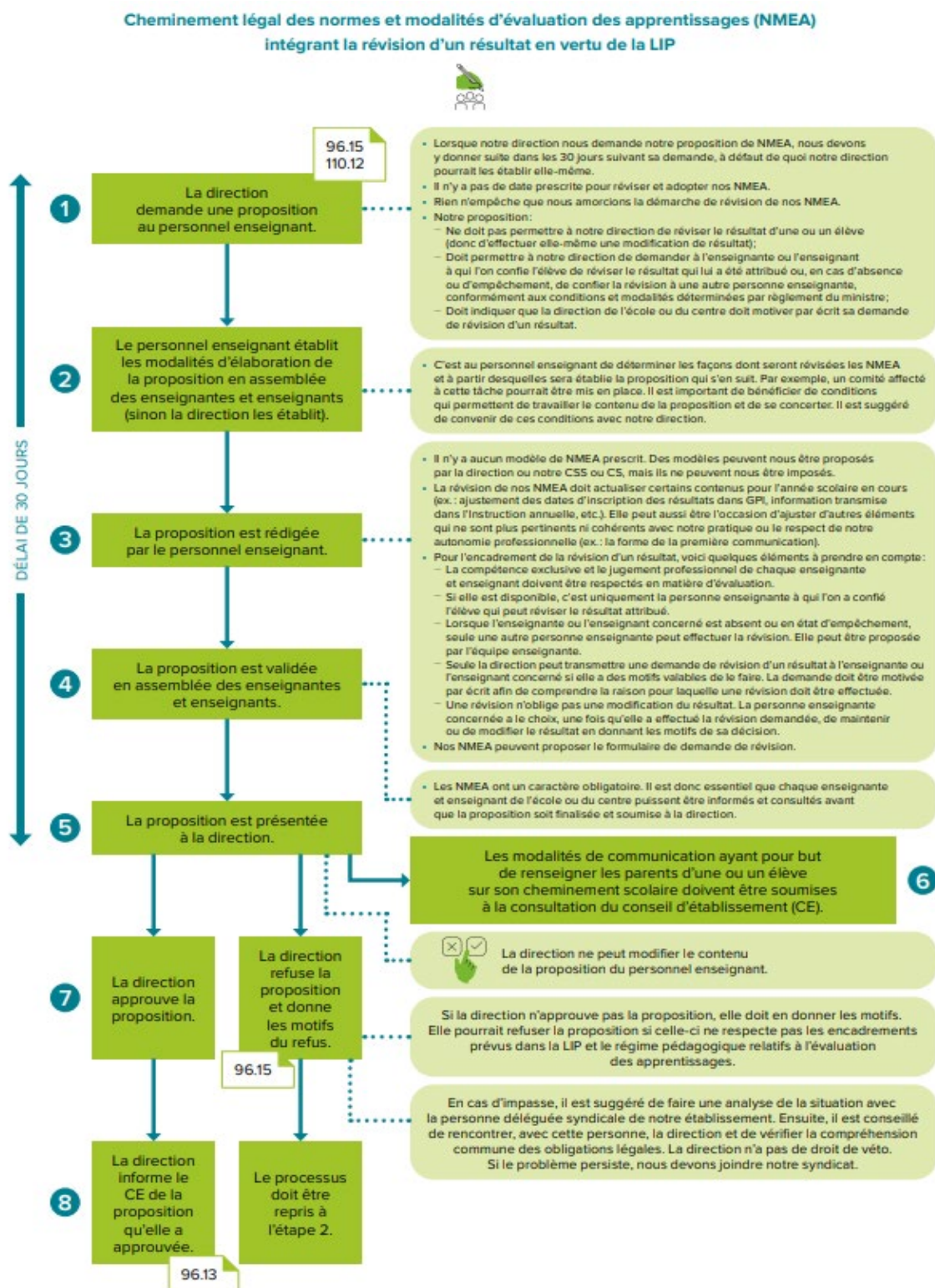
Michaël Badeau, conseiller syndical au SEDR-CSQ, et la FSE

## RAPPEL IMPORTANT CONCERNANT LES « NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES »

Comme vous le savez peut-être déjà, la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) oblige les écoles et centres à établir leurs propres normes et modalités d'évaluation des apprentissages (NMEA). Une fois adoptées, celles-ci doivent obligatoirement être respectées par l'ensemble des parties soumises à leur application. Il va sans dire qu'il s'agit d'une démarche d'élaboration extrêmement importante puisqu'elle entrainera diverses répercussions affectant plusieurs dimensions de votre travail telles que votre autonomie professionnelle individuelle. Heureusement, la LIP prévoit qu'il appartient au personnel enseignant d'établir des propositions de NMEA. Cette tâche vous revient donc directement!

Michaël Badeau, conseiller syndical au SEDR-CSQ, et la FSE

Le Guide pédagogique et professionnel élaboré par la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE) décrit très bien le cheminement légal à respecter afin d'établir vos normes et modalités dans votre école ou votre centre :



En résumé, lorsque la direction n'approuve pas la proposition des enseignantes et des enseignants, elle doit en fournir les motifs selon la LIP; par exemple si cela ne respectait pas les encadrements légaux. Elle ne peut modifier le document des NMEA de son propre chef. Le processus doit alors recommencer selon la procédure décrite précédemment. Dans tous les cas, nous vous invitons à faire preuve de prudence lors de l'élaboration de vos normes et modalités. En effet, un cadre trop restrictif des NMEA n'aide en rien, même au contraire, cela pourrait nuire à l'exercice du jugement professionnel ainsi qu'à la réussite éducative des élèves. L'enseignant doit être en mesure de s'adapter selon le contexte et les problématiques des élèves. Il ne faut pas oublier qu'il est responsable d'accompagner chaque groupe qui lui est



confié. En vertu de la LIP, il revient donc à l'enseignant de choisir les modalités d'intervention pédagogiques et de choisir les instruments d'évaluation des élèves. Cette même loi reconnaît aussi la compétence exclusive du personnel enseignant d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés. Par conséquent, vos normes et modalités ne peuvent permettre à la direction de modifier les notes ou d'effectuer elle-même une révision de note (consultez l'article suivant pour plus de détails à ce sujet). Nous vous rappelons que les modalités d'application progressive relativement aux règles d'évaluation des apprentissages, si elles sont reconduites dans l'Instruction annuelle du ministre pour la présente année scolaire, doivent également être inscrites dans vos NMEA.

L'équipe du SEDR-CSQ demeure à votre disposition si vous avez des questions particulières concernant le déroulement de ce processus d'élaboration. De plus, nous vous invitons à nous contacter rapidement si vos propositions font l'objet d'un refus répété, sans motifs valables, de la part de votre direction. Nous réitérons que le principe de la bonne collaboration doit évidemment guider vos travaux.

Michaël Badeau, conseiller syndical au SEDR-CSQ, et la FSE

## LES DEMANDES DE RÉVISION D'UN RÉSULTAT : RETOUR SUR LES NOUVEAUTÉS APPLICABLES

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) reconnaît la compétence exclusive du personnel enseignant d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés. Certaines exceptions peuvent cependant s'appliquer pour les examens imposés par le Ministère notamment. Nous vous invitons à consulter *La Dépêche FSE n. 04* à cet effet. Celle-ci est disponible à l'adresse suivante : <http://lafse.org/publications/la-depeche-fse/>.

Il est important de rappeler que vos NMEA doivent encadrer les demandes de révision d'un résultat. Celles-ci doivent évidemment respecter les balises légales et réglementaires en vigueur. Elles ne peuvent donc pas permettre à la direction de modifier les notes ou d'effectuer elle-même une révision de note (sauf s'il s'agit d'un cas d'exception spécifique prévu dans la LIP).

Depuis le 15 septembre 2022, vos NMEA doivent également respecter les nouvelles balises ministérielles imposées dans le cadre du Règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat. Voici certains éléments du Règlement qui sont susceptibles d'entraîner des changements à vos normes et modalités applicables à une demande de révision d'un résultat si ces modifications n'ont toujours pas été effectuées :

- ❖ La portée d'une demande de révision d'un résultat doit comprendre la révision du résultat d'une évaluation ou d'une partie d'une évaluation, la révision d'un résultat constitué de plusieurs évaluations, notamment le résultat pour un cours, une étape, une matière ou une discipline, ou une compétence ou un volet;
- ❖ La demande de révision doit être soumise par l'élève ou ses parents dans les dix (10) jours ouvrables suivant la connaissance du résultat (lire « trente (30) jours ouvrables suivant la connaissance du résultat » pour les secteurs de la FP et de la FGA). Toutefois, la demande de révision concernant un résultat constitué de plusieurs évaluations ne peut viser que les évaluations de la plus récente étape terminée et uniquement les évaluations ou les parties d'évaluations n'ayant pas déjà fait l'objet d'une demande;
- ❖ L'imposition d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à la formation générale des jeunes permet à la personne enseignante de procéder à la révision du résultat. Ce délai est de dix (10) jours ouvrables pour les secteurs de la FP et de la FGA;
- ❖ La personne enseignante doit fournir par écrit les motifs relatifs au résultat que l'élève obtient à la suite de la révision et doit permettre la consultation de documents pertinents par l'élève ou ses parents;
- ❖ Dans certaines situations particulières énumérées dans le Règlement, la direction d'école peut confier la demande de révision à un autre enseignant choisi en fonction de son expertise dans la discipline ou le champ d'enseignement concerné par la demande de révision.

Puisque la LIP prévoit qu'il appartient au personnel enseignant d'établir des propositions de NMEA, cette démarche vous revient donc directement. Pour ce faire, le cheminement légal présenté dans l'article *Normes et modalités d'évaluation des apprentissages* doit être respecté.

Michaël Badeau, conseiller syndical au SEDR-CSQ, et la FSE

## RAPPELS IMPORTANTS CONCERNANT L'ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ

Saviez-vous que le nombre d'années de scolarité reconnu peut vous permettre de bénéficier d'un avancement d'échelon au sein de l'échelle de traitement annuel des enseignantes et des enseignants? En effet, notre convention collective permet d'attribuer des échelons supplémentaires au personnel enseignant qui détient dix-sept (17) années de scolarité ou plus (voir clauses 6-2.01 et 6-5.03 de l'Entente nationale). À titre d'exemple, une personne enseignante qui détient dix-neuf (19) années de scolarité, avec doctorat de 3<sup>e</sup> cycle, se verra attribuer huit (8) échelons supplémentaires, ce qui se traduit par une augmentation salariale très importante.

De plus, si vous êtes un enseignant à temps partiel, à la leçon ou en situation de suppléance de plus de vingt (20) jours, vous pourriez bénéficier du « classement » de votre scolarité en début d'année scolaire (voir l'article 6-2.00 de l'EN). Il en va de même pour un enseignant précaire qui obtient un premier contrat, et ce, même lorsque l'année scolaire est déjà bien amorcée. Pour ce faire, il est nécessaire de répondre à certaines exigences :

1. Il est primordial de transmettre au secrétariat du centre administratif de votre CSS tous les relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et autres documents officiels qui attestent de la scolarité que vous avez acquise (clause 6-1.04 de l'EN). À titre indicatif, nous vous recommandons fortement de transmettre vos documents officiels le plus rapidement possible afin d'éviter d'être considéré « hors délai » par l'employeur.
  - ❖ Les documents de scolarité associés à la réalisation de vos études de niveau secondaire doivent être remis (incluant DEP, ASP, AEP), en plus de ceux associés à la réalisation de vos études collégiales et universitaires de 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle (incluant DESS, certificat, programme court, etc.).
  - ❖ Pour les personnes enseignantes ayant réalisé leurs études à l'extérieur du Canada, la transmission des documents associés à l'ensemble de leur cheminement académique dans ce pays, incluant les études d'un niveau équivalent au primaire, est requise.
2. Les documents doivent être certifiés par l'organisme d'où ils proviennent. En d'autres mots, le sceau officiel de l'établissement doit s'y retrouver avec la date d'émission.
  - ❖ Les documents officiels proviennent des registraires ou des organismes dûment mandatés qui sont dépositaires du droit d'émission.
3. Il est possible que l'employeur vous demande de remplir un formulaire afin d'officialiser votre demande de « classement ». Bien qu'il ne doive pas s'agir d'une condition lui permettant de refuser d'effectuer votre « classement », nous vous recommandons de remplir le formulaire afin d'éviter des écueils dans le traitement de votre dossier.

L'évaluation des dossiers de scolarité est effectuée par le CSS, et ce, selon les règles établies dans le Manuel d'évaluation de la scolarité. Il est à noter que le classement a un effet rétroactif à la date d'entrée en service où la personne enseignante a fourni les documents requis à l'évaluation de son dossier (clause 6-2.07 de l'EN).

Michaël Badeau, conseiller syndical au SEDR-CSQ, et la FSE

## LA RECONNAISSANCE DE L'EXPÉRIENCE ACQUISE CHEZ UN PRÉCÉDENT EMPLOYEUR, COMMENT S'Y RETROUVER?

Comme vous le savez peut-être, le nombre d'années d'expérience détenu par le personnel enseignant à temps plein, à temps partiel ou en situation de suppléance de plus de vingt (20) jours permet d'obtenir un avancement d'échelon au sein de l'échelle salariale. Concrètement, cela se traduit par une augmentation salariale pour cette personne enseignante.

Mais saviez-vous qu'il est également possible de se voir reconnaître, auprès de votre CSS, des années d'expérience pour du temps de travail réalisé chez d'autres employeurs? Dans certains cas, il peut même être possible de se voir reconnaître des années d'expérience pour l'exercice d'un métier ou d'une profession non connexe au secteur de l'enseignement, mais qui est en rapport avec la fonction qui sera exercée en tant qu'enseignante ou qu'enseignant (voir clause 6-4.06 de l'EN).

Pour faire cela, vous devrez remettre certains documents afin de vous voir reconnaître le temps de travail réalisé auprès d'autres employeurs, et ce, même s'il s'agit d'une expérience acquise dans un autre CSS. En effet, contrairement à une idée reçue, les commissions scolaires et les centres de services scolaires ne se transmettent tout simplement pas ces informations. Les ressources humaines exigeront alors probablement que vous contactiez cesdits employeurs afin d'obtenir une « attestation d'expérience de travail » dans laquelle sont notamment mentionnées les informations suivantes : votre profession (ex. : enseignant, TES, opérateur de machinerie), votre statut d'emploi dans l'organisation

(ex. : temps plein ou temps partiel) de même que le nombre de jours travaillés pendant cette période. Il est souvent exigé que ce document soit transmis directement au CSS par le biais de ces employeurs pour garantir qu'il n'ait pas été altéré.

Ces informations permettront alors à votre CSS de déterminer si vous répondez ou non aux conditions afin de vous voir reconnaître des jours, voire une ou des années d'expérience supplémentaires. À titre informatif, pour le personnel enseignant à temps plein, les documents démontrant la possession d'années d'expérience additionnelles doivent être remis au CSS avant le 1<sup>er</sup> novembre (clause 6-4.08 de l'EN). Pour les autres, ceux-ci doivent être remis à la suite de l'obtention d'un contrat à temps partiel ou lorsqu'une suppléance effectuée pour un même enseignant absent se prolonge au-delà de vingt (20) jours ouvrables consécutifs.

Michaël Badeau, conseiller syndical au SEDR-CSQ

## L'APPLIPROF : UN OUTIL INCONTOURNABLE À UTILISER

L'AppliProf est une plateforme développée par la FSE-CSQ conçue spécialement pour le personnel enseignant. Celle-ci offre plusieurs fonctionnalités ainsi qu'une expérience utilisateur très intéressante. Elle permet à la fois de compiler vos activités de formation continue et de cumuler votre temps de travail : [https://appliprof.org/users/sign\\_in?tab=0](https://appliprof.org/users/sign_in?tab=0).

En effet, rappelons que la LIP prévoit désormais une obligation de suivre au moins trente (30) heures d'activités de formation continue par période de deux (2) années scolaires débutant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année impaire. La présente période de référence pour effectuer le nombre d'heures exigé prendra fin le 30 juin 2025. L'AppliProf a donc été créée pour compiler facilement vos différentes activités de formation continue réalisées pendant cette période.

De plus, avec l'annualisation de la tâche, il est maintenant primordial de vous assurer que vous ne serez pas en dépassement dans les différentes composantes de votre tâche (TÉ, ATP-Général, ATP-Perso et ATP-Perso+). Par conséquent, l'application permet à la fois de :

1. Vérifier que la tâche attendue par votre direction respecte les dispositions de la convention collective. En effet, l'AppliProf permet de connaître rapidement le nombre d'heures à réaliser annuellement dans les différentes composantes et sous-composantes de la tâche, et ce, en fonction de votre pourcentage de contrat;
2. Compiler le nombre d'heures effectuées jusqu'à maintenant au sein des différentes composantes et sous-composantes de votre tâche.

Par le fait même, cette application permet de connaître le résiduel d'heures à effectuer d'ici la fin de l'année scolaire et de cibler rapidement les sous-composantes dans lesquelles des dépassements sont possibles (ex : le temps alloué au PI dans l'ATP-Général). Nous vous invitons d'ailleurs à consigner les données dans l'AppliProf au fur et à mesure que les heures prévues dans votre tâche sont réalisées, de même qu'à contacter rapidement votre direction si vous constatez qu'un dépassement est susceptible de survenir.

**À NOTER** : La FSE-CSQ a développé des capsules vidéos qui décrivent les différentes fonctionnalités de l'AppliProf. Celles-ci sont disponibles aux adresses suivantes :

Pour le secteur des jeunes et de la formation professionnelle : [youtu.be/3xrezbZu90o](https://youtu.be/3xrezbZu90o)

Pour le secteur de la formation générale des adultes : [youtu.be/yc4PD6vVpm8](https://youtu.be/yc4PD6vVpm8)

Michaël Badeau, conseiller syndical au SEDR-CSQ, et la FSE

## LA QUALIFICATION LÉGALE : CE QU'IL FAUT SAVOIR

Saviez-vous que la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) prévoit qu'une personne doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par le Ministère afin d'enseigner sous contrat à temps plein ou à temps partiel?

Il existe présentement **trois types d'autorisations d'enseigner** qui permettent à leur titulaire d'obtenir le statut d'enseignant légalement qualifié :

### 1. **Le brevet d'enseignement** :

Il s'agit de la seule autorisation permanente d'enseigner qui est délivrée à ceux qui ont complété une formation en enseignement reconnue.

## 2. L'autorisation provisoire d'enseigner :

Il s'agit d'une autorisation dite temporaire puisque son titulaire doit répondre à certains critères pour la renouveler. Dans le cas contraire, l'enseignant perdra, à l'échéance de celle-ci, son statut d'enseignant légalement qualifié. Il est à noter que l'autorisation provisoire est délivrée, sous certaines conditions, aux personnes qui étudient présentement en enseignement (au baccalauréat ou à la maîtrise).

## 3. Le permis probatoire d'enseigner :

Il s'agit d'une autorisation dite temporaire puisque son titulaire doit répondre à certains critères pour la renouveler. Dans le cas contraire, l'enseignant perdra, à l'échéance de celle-ci, son statut d'enseignant légalement qualifié. Le permis probatoire d'enseigner est délivré, sous certaines conditions, aux personnes qui ont effectué leur formation en enseignement à l'extérieur du Québec. Dans certains cas, le personnel enseignant qui a complété un programme de formation à l'enseignement au Québec, mais avant l'année 1994, est toujours titulaire d'un permis probatoire.

Il existe de nombreuses conditions à remplir afin de se voir délivrer une autorisation d'enseigner. Celles-ci sont décrites dans le Règlement sur les autorisations d'enseigner (RAE). Afin d'en apprendre davantage sur les conditions permettant de se voir délivrer, puis renouveler une autorisation d'enseigner, nous vous invitons à prendre connaissance des tableaux présentant les « voies d'accès à la profession enseignante » disponibles à l'adresse électronique suivante : [https://sedrcsq.org/wp-content/uploads/2022/06/Diff%C3%A9rentes-voies-acc%C3%A8s-Pr%C3%A9scolaire-primaire-secondaire-et-%C3%A9ducation-aux-adultes .pdf](https://sedrcsq.org/wp-content/uploads/2022/06/Diff%C3%A9rentes-voies-acc%C3%A8s-Pr%C3%A9scolaire-primaire-secondaire-et-%C3%A9ducation-aux-adultes.pdf).

**Il est primordial de rappeler que seul un enseignant légalement qualifié peut avoir accès à la liste de priorité d'emploi ou à la liste de rappel, de même qu'à une permanence.** En effet, le contrat d'un enseignant non légalement qualifié prend fin automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours (clauses 5-1.09, 11-7.02 et 13-7.05 de l'Entente nationale). Les bénéficiaires associés au statut d'enseignant légalement qualifié sont donc non négociables.

### Et la tolérance d'engagement dans tout ça?

Contrairement à la croyance populaire, **une tolérance d'engagement n'est pas une qualification légale.** Par conséquent, elle ne permet ni d'avoir accès à la liste de priorité d'emploi ou à la liste de rappel ni d'obtenir une permanence.

Dans les faits, la tolérance d'engagement est une procédure exceptionnelle autorisant temporairement qu'un enseignant non légalement qualifié puisse obtenir un contrat à temps plein ou à temps partiel. Elle est émise sous certaines conditions et en contexte particulier par le Ministère. La pénurie d'enseignantes et d'enseignants est un bon exemple de contexte hors du commun.

### Que faut-il en retenir?

- ☑ Les autorisations d'enseigner (le brevet, l'autorisation provisoire et le permis probatoire) ne sont délivrées que sous certaines conditions déterminées par le Ministère dans le Règlement sur les autorisations d'enseigner (RAE) et reconnaissent toutes trois que le détenteur est légalement qualifié. Conséquemment à la reconnaissance par le Ministère de la légalité de ces qualifications, le détenteur a la possibilité d'accéder à la liste de priorité d'emploi ou à la liste de rappel et aux postes réguliers.
- ☑ Lorsque le titulaire d'une autorisation provisoire ou d'un permis probatoire ne répond pas aux conditions de renouvellement, celui-ci perd le statut d'enseignant légalement qualifié. Cette situation peut être très lourde de conséquences.
- ☑ Une tolérance d'engagement n'est pas une qualification légale. Elle ne permettra jamais à son titulaire de se voir inscrire sur une liste de priorité d'emploi ou une liste de rappel, de même que d'obtenir une permanence.

Michaël Badeau, conseiller syndical, et Eric Couture, vice-président au secteur des Navigateurs



Accédez à des tarifs d'assurance exclusifs

<https://www.lacsq.org/services/la-personnelle-les-protections-resaut/>

La Personnelle et les protections RésAut